

No. 28.

FRANCE ET POLOGNE

Convention entre la France et la
Pologne relative à l'émigration et
à l'immigration, signée à Varsovie
le 3 septembre 1919.

FRANCE AND POLAND

Convention between France and
Poland respecting reciprocal emi-
gration, signed at Warsaw on
September 3, 1919.

¹ TRADUCTION — TRANSLATION.No. 28. — ² CONVENTION RELATIVE A L'ÉMIGRATION ET L'IMMIGRATION, SIGNÉE A VARSOVIE LE 3 SEPTEMBRE 1919.No. 28. — ² CONVENTION RESPECTING RECIPROCAL EMIGRATION, SIGNED AT WARSAW ON SEPTEMBER 3, 1919.

Texte officiel français communiqué par le Service français de la Société des Nations aux fins d'enregistrement. L'enregistrement de cette Convention a eu lieu le 21 octobre 1920.

French official text forwarded by the "Service français" of the League of Nations for registration. The registration of this Convention took place on October 21, 1920.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE CHEF DE L'ÉTAT POLONAIS, au nom de la République Polonaise, désirant régler dans le plus grand esprit d'entente amicale les mouvements d'émigration entre les deux pays et assurer à leurs nationaux respectifs la réciprocité des bénéfices de la protection du travail, ainsi que de la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : M. Maurice FOUCHET, Chargé d'affaires de la République en Pologne ;

LE CHEF DE L'ÉTAT POLONAIS : M. Ladislas SKRZYNSKI, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1.

Le Gouvernement français et le Gouvernement polonais conviennent :

1^o De donner toutes facilités administratives aux nationaux de chacun des deux pays désireux de se rendre individuellement dans l'autre pour y travailler ainsi que pour leur rapatriement dans leur

WHEREAS, THE FRENCH PRESIDENT AND THE CHIEF OF THE STATE OF POLAND on behalf of the Polish Republic desire to regulate emigration between their respective countries upon the basis of a friendly understanding, and to ensure that their respective nationals benefit reciprocally by the protection afforded to labour and by existing legislation with respect to injuries resulting from accidents due to employment, they have resolved to conclude a convention upon this subject, and appointed as their plenipotentiaries :

M. Maurice FOUCHET, French Chargé d'affaires in Poland, representing the President of the French Republic.

M. Ladislas SKRZYNSKI, Under-Secretary of State for Foreign Affairs, representing the Chief of the State of Poland.

Who after having exchanged their full powers and found them to be in good and due form, have agreed to the following articles :

Article 1.

The French and Polish Governments hereby agree :

1^o To make administrative arrangements giving every facility to nationals of either country desirous of proceeding individually to the other country in order to work there, or of repatriation to their

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

² L'Echange des ratifications a eu lieu à Paris le 15 avril 1920.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² Ratifications exchanged at Paris April 15, 1920.

pays d'origine, sous réserve de l'application des dispositions énoncées ci-dessous.

2° D'autoriser le recrutement collectif des travailleurs dans l'un des deux pays pour le compte d'entreprises situées dans l'autre, dans les conditions stipulées par la présente Convention.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 2.

Les travailleurs immigrés recevront, à travail égal, une rémunération égale à celle des ouvriers nationaux de même catégorie employés dans la même entreprise ou, à défaut d'ouvriers nationaux de même catégorie, employés dans la même entreprise, une rémunération basée sur le taux de salaire normal et courant dans la région.

Article 3.

Ils jouiront de la protection accordée aux travailleurs par la législation intérieure des Hautes Parties contractantes, ainsi que de la protection que les parties contractantes pourraient leur assurer en vertu de conventions spéciales, conclues soit entre elles, soit avec d'autres Puissances.

En ce qui concerne les accidents du travail et conformément au dernier paragraphe de l'article 3 de la Loi française du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, et dans les conditions indiquées par ce paragraphe, les restrictions prévues en ce qui concerne les travailleurs polonais, victimes d'accidents, ainsi que leurs ayants-droit ou leurs représentants ne résidant pas ou ayant cessé de résider sur le territoire français, sont levées de plein droit en raison de la réciprocité assurée aux ouvriers français par la législation polonaise reconnue équivalente.

Un accord conclu sous forme d'entente entre les administrations française et polonaise compétentes, précisera les dispositions nécessaires au paiement des rentes et pensions en Pologne et en France.

Article 4.

Si, postérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, des conventions conclues entre l'une des deux parties contractantes et une autre Puissance accordaient aux ouvriers de cette dernière des avantages plus étendus que ceux prévus à la présente Convention, le

country of origin, subject to the provisions hereinafter mentioned.

2° To permit collective recruiting of labour in either country for undertakings situated in the other, subject to the provisions contained in this convention.

I. GENERAL PROVISIONS.

Article 2.

Immigrant workmen shall, for an equal amount of work, receive payment equal to that made to native workmen of the same class employed in the same industry or, should there be no national workers of the same class, employed in the same industry, payment shall be based on the normal current rates of wages in the district.

Article 3.

They shall enjoy the protection afforded to workmen by the domestic legislation of the High Contracting Parties and by any special conventions that may be concluded between the Contracting Parties or between them and other States.

With regard to accidents due to employment and in accordance with the last paragraph of Article 3 of the French Law of April 9th, 1898, concerning accidents due to employment, and subject to the conditions contained in this paragraph, restrictions affecting Polish workmen who may meet with an accident, or their heirs or representatives, who do not, or have ceased to reside on French territory, are hereby cancelled, in consideration of the reciprocal treatment to be afforded to French workmen under the corresponding Polish legislation.

An agreement on the form of an understanding between the competent French and Polish administrative services shall determine the necessary regulations for the payment of annuities and pensions in Poland and France.

Article 4.

If, after the entry into force of this convention, conventions should be concluded between one of the two Contracting Parties and another Power, according workmen of the latter more extensive privileges than those provided for in the present convention, such additional

bénéfice en sera accordé aux ressortissants de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes employés dans l'autre pays.

Article 5.

L'administration qualifiée de chacun des deux pays veillera à la protection des travailleurs et à l'application, tant de la législation du travail que des règles mentionnées ci-dessus en ce qui concerne les travailleurs de l'autre pays employés sur son territoire. C'est à cette administration que seront adressées ou transmises soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités consulaires compétentes, toutes les réclamations formulées par les travailleurs étrangers, lesquelles pourront être rédigées dans leur langue maternelle, en ce qui concerne les conditions de travail et d'existence qui leur seraient faites par leurs employeurs ou les difficultés de toute nature qu'ils pourraient éprouver du fait de leur présence en pays étranger.

Il n'est apporté aucune restriction par les stipulations du présent article aux attributions des consuls, telles qu'elles résultent ou résulteront des traités, conventions et lois du pays de résidence.

II. EMIGRATION INDIVIDUELLE.

Article 6.

Sous réserve des dérogations temporaires et exceptionnelles prévues à l'article 10 de la présente convention, aucune autorisation spéciale ne sera exigée à la sortie du pays d'origine pour les travailleurs qui se rendent individuellement et spontanément d'un pays dans l'autre pour trouver un emploi, ni pour eux, ni pour leurs familles.

Réciproquement, aucune autorisation spéciale ne sera exigée à la sortie du pays de résidence pour les travailleurs étrangers, ni pour leurs familles, au moment de leur retour dans leur pays d'origine.

Pour jouir des avantages de la présente Convention, ces travailleurs devront se munir de pièces d'identité délivrées par les autorités nationales.

Article 7.

Les travailleurs émigrant individuellement et spontanément seront accueillis à leur arrivée au pays de destination par les autorités de ce pays qui les laisseront pénétrer librement dans

privileges shall also be granted to subjects of each of the High Contracting Parties employed in the territory of the other.

Article 5.

The administrative service concerned shall, in each country, supervise the protection of workmen and the application both of Labour legislation and of the rules provided above, with respect to workmen of one country employed within the other. All claims made by foreign workmen, with respect to the conditions of work and of living provided by their employers, or to difficulties of any kind that they may encounter owing to their sojourn in a foreign country, shall be addressed to this administration, either direct or through the competent consular authorities. Such claims may be submitted in their native language.

The contents of this article shall in no wise affect the powers of consuls as derived from existing or future treaties or conventions and the laws of the country in which they reside.

II. INDIVIDUAL EMIGRATION.

Article 6.

Subject to the temporary and exceptional measures dealt with in Article 10 of this convention, no special permission shall be required by workmen or their families leaving their country of origin to proceed individually and of their own free will to the other country to find employment.

Similarly, no special permit shall be required by foreign workmen or their families when leaving the country in which they reside to return to their country of origin.

In order to enjoy the facilities provided by this convention, workmen must provide themselves with identity cards supplied by their national authorities.

Article 7.

Workmen, emigrating individually and of their own free will, shall, on their arrival in the country of destination, be received by the authorities of the country and allowed to pro-

l'intérieur du pays, sous réserve de l'application des lois et règlements sanitaires ou de police et des dispositions formulées ci-dessous.

Article 8.

Si les travailleurs immigrés produisent, à leur arrivée à la frontière, un contrat d'embauchage, ils pourront se rendre à leur destination, étant bien entendu que ce contrat ne contient, ni de la part du travailleur, ni de la part de l'employeur, des stipulations contraires aux principes de la présente Convention.

Article 9.

Si ces travailleurs immigrés ne produisent pas, lors de leur arrivée à la frontière, un contrat d'embauchage ou si ce contrat contient des stipulations contraires à la présente Convention, ils seront dirigés sur la destination de leur choix, s'ils ont les moyens de s'y rendre. En cas contraire, ils seront reçus dans un des centres d'hébergement gratuits ou adressés à un service de placement gratuit proche de la frontière. Ces centres ou services leur procureront un emploi dans des conditions conformes aux principes de la présente Convention et dans la mesure où le placement pourra s'effectuer sans préjudice pour les travailleurs nationaux.

Article 10.

Au cas où l'état du marché du travail ne permettrait pas, à certaines périodes, dans certaines régions, et pour certaines professions, de procurer un emploi aux émigrants venant individuellement et spontanément chercher du travail, le Gouvernement intéressé en avvertirait immédiatement, par voie diplomatique, celui du pays qui, à son tour, en informerait ses nationaux.

Au cas où cette notification ne produirait pas le résultat cherché, les Parties contractantes arrêteraient, d'un commun accord, toutes autres mesures utiles.

III. RECRUTEMENT COLLECTIF.

Article 11.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à autoriser les opérations de recrutement collectif sur leur territoire, pour le compte des entreprises situées dans l'autre pays, dans les conditions indiquées ci-dessous.

ceed without hindrance into the interior, subject to the application of laws and regulations affecting Public Health, police regulations and the provisions hereinafter set forth.

Article 8.

If the immigrant workmen, on their arrival at the frontier, show a working agreement, they may proceed to their destination, always provided that such agreement does not contain any conditions, either on the part of the employer or the workman, contrary to the principles laid down in this convention.

Article 9.

If the immigrant workmen do not produce a working agreement on their arrival at the frontier, or if such contract contains conditions contrary to the provisions of this convention, they shall be sent to any destination they may choose, provided that they have the requisite means. In other cases, they shall be accommodated in one of the free immigrants' hostels, or sent to some labour exchange office near the frontier. These hostels or offices shall find them employment in accordance with the principles of this convention and provided that such employment does not prejudice the chances of national workmen.

Article 10.

In cases where, at stated periods, in certain districts and in certain professions, the condition of the Labour Market holds out no prospect of employment to such emigrants as have come individually and of their own accord to seek work, the Government concerned shall through diplomatic channels at once notify the Government of the nationals concerned, and the latter Government shall duly notify them of the fact.

In cases where such notification does not produce the effect required, the Contracting Parties shall mutually decide upon such other measures as may be expedient.

III. COLLECTIVE RECRUITING.

Article 11.

The two High Contracting Parties mutually undertake to authorise collective recruiting within their respective territories for undertakings in the other country, under the following conditions.

Article 12.

Le Gouvernement du pays où s'opère le recrutement se réserve de déterminer les régions où le recrutement sera autorisé, celui du pays où se trouvent les employeurs se réservant de déterminer les régions où les travailleurs pourront être dirigés.

Les Gouvernements des deux pays fixeront d'un commun accord le nombre et la catégorie des travailleurs qui pourront faire l'objet d'un recrutement collectif, de manière à ne nuire ni au développement économique de l'un des pays, ni aux travailleurs nationaux de l'autre. Ils constitueront, à cet effet, une commission qui se réunira alternativement à Paris et à Varsovie, au moins une fois par an.

Chacun des deux Gouvernements présentera à cette Commission l'avis d'un Comité consultatif national, dans lequel figureront, avec des représentants des services intéressés, des représentants patronaux et des représentants ouvriers.

Article 13.

Le recrutement collectif sera effectué dans les limites indiquées ci-dessus et sous le contrôle de l'administration qualifiée du pays où il s'opère, par les organismes officiels de placement du pays sur le territoire duquel se fait le recrutement.

En Pologne, il sera assuré exclusivement par l'intermédiaire du Bureau National de Placement et de Protection des Emigrants, en France par l'Office National de Placement. Toutefois, les ouvriers ainsi recrutés seront antérieurement à leur départ acceptés et classés ou refusés, soit par une mission officielle du Gouvernement du pays sur le territoire duquel ils doivent être employés, soit par le représentant de l'employeur opérant seulement pour le compte de l'établissement auquel il appartient, soit par le représentant d'une organisation professionnelle, lesquels devront, dans l'un et l'autre de ces deux derniers cas, être agréés par les deux Gouvernements.

Les contrats de travail proposés par les employeurs et les demandes d'ouvriers présentées par eux seront conformes à des contrats-types et à des demandes-types établis par voie d'accord entre les administrations qualifiées de France et de Pologne.

Un exemplaire de la demande correspondant

Article 12.

The Government of the country in which the recruiting takes place reserves the right of deciding in which districts such recruiting shall be authorised; the Government of the country in which the employers live, reserves the right of deciding to which districts the workers shall be assigned.

The Governments of the two countries shall mutually determine the numbers and categories of the workers to whom such collective recruiting shall apply in such a manner as shall not be prejudicial either to the economic development of the one country, or to the workmen who are nationals of the other. They shall establish a commission for this purpose which shall meet at least once a year and sit alternatively in Paris and Warsaw.

Each of the two Governments shall lay before this Commission the information tendered by a National Advisory Committee on which shall be represented the departments concerned as well as employers and workmen.

Article 13.

Collective Recruiting shall be carried out within the limits laid down above, and by the official employment organisations of the country within whose territories the recruiting takes place, these organisations being controlled by the competent authorities of this country.

In Poland this duty shall be exercised exclusively through the agency of the National Bureau for the Settlement and Protection of Emigrants, and in France by the National Office for Settlement. Nevertheless, the workmen thus recruited shall, prior to their departure, be accepted, classified or refused either by (1) an official mission of the Government of the country in which they are to be employed or (2) by the representative of the employer, acting solely on behalf of the concern to which he belongs, or (3) by the representative of a professional organisation; in the last two cases these representatives shall be approved by the two Governments.

The working agreement submitted by employers and the claims put forward by workmen shall be in accordance with the Standard working agreement forms and the Standard Claim forms which have been drawn up in agreement on the basis agreed upon by the competent authorities of France and Poland.

In all cases, a copy of the application for

à chaque opération de recrutement collectif sera soumis par l'employeur au visa de l'administration qualifiée du pays où les ouvriers devront être employés et transmis par celle-ci à l'administration qualifiée du pays sur le territoire duquel se fait le recrutement.

Le visa ne sera donné que si les conditions contractuelles prévues dans la demande sont conformes aux principes posés dans la présente convention, s'il peut être pourvu convenablement au logement et à l'alimentation des ouvriers et si les besoins de main-d'œuvre justifient le recrutement de la part de l'entreprise intéressée.

La demande visée sera transmise par la voie diplomatique à l'autorité qualifiée du pays où le recrutement doit s'effectuer avec l'indication du nombre et de la catégorie d'ouvriers et s'il y a lieu, du nom de l'agent chargé de collaborer à l'embauchage dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Article 14.

Des arrangements spéciaux conclus entre les administrations qualifiées de l'une et l'autre des Hautes Parties Contractantes détermineront les conditions d'application de la présente convention, en ce qui concerne le recrutement collectif, les mesures sanitaires au départ et le transport des travailleurs.

Un règlement établi d'accord entre les administrations française et polonaise compétentes déterminera en outre les conditions dans lesquelles seront transférées dans les caisses d'épargne du pays d'origine les économies déposées par les travailleurs dans les caisses d'épargne de l'autre pays.

Article 15.

Les dispositions des articles 1 à 4 de la présente convention sont applicables aux ouvriers de chacun des deux pays employés dans l'autre antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention.

Article 16.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que possible.

Collective Recruiting shall be submitted by the employer for endorsement by the competent authorities of the country in which the workmen are to be employed, and these shall forward the Application to the competent authorities of the country in which the recruiting is to take place.

This endorsement shall only be given when the terms of the contract contemplated in the application conform to the principles laid down in this convention; when suitable provision can be made for the board and lodging of the workmen; and when the requirements of the handicraft justify recruiting on the part of the undertaking concerned.

The application when endorsed shall be forwarded through diplomatic channels to the competent authorities of the country in which the Recruiting is to take place, together with information regarding the numbers and categories of the workmen, and, if necessary with the name of the agent appointed to cooperate in the recruiting under the conditions laid down in paragraph 2 of the present Article.

Article 14.

The special arrangements made by the respective competent Authorities of the High Contracting Parties shall decide the conditions under which the present convention shall be applied in respect of collective recruiting, the sanitary measures on departure and the transport of the workers.

Instructions which shall be mutually agreed upon by the competent French and Polish authorities shall further determine the conditions under which savings deposited by the workers in the savings-banks of their own country shall be transferred to the savings-banks of the other country.

Article 15.

The regulations laid down in Articles 1 and 4 of this convention shall apply to workmen of either country who may be employed in the other prior to the date on which this convention comes into force.

Article 16.

This convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Paris as soon as possible.

Elle entrera en vigueur en France et en Pologne un mois après qu'elle aura été publiée dans les deux pays, suivant les formes prescrites par leur législation respective.

Elle aura une durée d'un an et sera renouvelée d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation, dans les trois mois suivant l'expiration de chaque période.

Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, M. Maurice FOUCHET, d'une part, et M. Ladislas SKRZYNSKI, d'autre part, ont signé la présente Convention et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Varsovie en double exemplaire, le 3 (trois) septembre mil neuf cent dix-neuf.

(L. S.) (Signé) M. FOUCHET.
SKRZYNSKI.

PROTOCOLE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés ont, d'un commun accord, déclaré ce qui suit :

I. En attendant la ratification de la présente Convention et à titre exceptionnel, ses dispositions seront immédiatement mises en vigueur, sauf celles de l'article 3 concernant les accidents du travail, étant entendu toutefois que, pour tous les accidents de travail survenus entre la signature de la présente Convention et l'échange des ratifications, les dispositions dudit article 3 seront rétroactivement applicables dès cette ratification et que toutes mesures conservatoires seront prises pour la garantie des droits des intéressés, soit par ces derniers eux-mêmes, soit pour leur compte par leurs employeurs.

II. Dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention, une convention spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les travailleurs français en Pologne et les polonais en France seront appelés à bénéficier des lois d'assistance et des

It shall come into force in France and in Poland one month after its publication in the two countries according to the forms prescribed by their respective laws.

It shall remain in force for one year and shall then be regarded as renewed by tacit agreement from year to year unless notice to the contrary is given within three months of the expiration of each period.

All difficulties arising from the carrying out of this convention shall be settled through diplomatic channels.

In faith whereof the plenipotentiaries, M. Maurice FOUCHET on the one part and M. Ladislas SKRZYNSKI on the other, have signed this convention and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Warsaw, September 3rd (third), 1919.

(L. S.) (Signed) : M. FOUCHET.
SKRZYNSKI.

PROTOCOL.

At the moment of signing the Convention of to-day's date, the undersigned plenipotentiaries mutually declare as follows :

I. Pending the ratification of this Convention and as an exceptional case, these provisions shall come into force immediately, except those of Article 3 which concern accidents occurring during work. It shall, however, be understood that where such accidents occur during the period between the signing of this Convention and the exchange of ratifications, the regulations of Article 3 shall be applicable retrospectively from the date of such ratification, and all protective measures shall be taken to guarantee the rights of those concerned, either by such persons themselves, or by their employers on their behalf.

II. During the three months following the exchange of the ratifications of this Convention, a special convention shall determine the conditions under which French workmen in Poland and Polish workmen in France shall be entitled to benefit by the Relief Insurance Laws and

lois d'assurance et de prévoyance sociale et pourront exercer le droit syndical et le droit d'association conformément aux lois internes de chacune des Hautes Parties Contractantes.

(L. S.) (Signé) M. FOUCHET.

(L. S.) (Signé) SKRZYNSKI.

Social Providential Institutions and shall exercise the right of forming Trades-Unions and Associations in accordance with the internal laws of each of the High Contracting Parties.

(L. S.) (Signed) : M. FOUCHET.

(L. S.) (Signed) : SKRZYNSKI.

Copie certifiée conforme :

Le Ministre Plénipotentiaire
Chef du Service du Protocole,
P. DE FOUQUIÈRES.

Certified true copy.

The Minister Plenipotentiary
Chef du Service du Protocole.
P. DE FOUQUIÈRES.